

**Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or
et la Commune de / l'Établissement Public de
Coopération Intercommunale compétent (à
préciser) pour le développement de la lecture publique**

pour les dépôts scolaires

- Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Vu l'article L310-1 du Code du patrimoine indiquant que les bibliothèques des collectivités territoriales sont organisées et financées par les Communes et les groupements de Communes,
- Vu le Schéma Départemental de Lecture Publique, Côte-d'Or Lecture, adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023,
- Vu le guide des aides départementales en vigueur au moment de la signature de la présente convention,
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de / de l'organe délibérant de l'EPCI (à préciser) en date du autorisant le Maire / le Président à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune de / l'EPCI compétent, domicilié(e), représenté(e) par son Maire en exercice / son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal / de l'organe délibérant de l'EPCI (à préciser) précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique inscrit la lecture publique comme compétence obligatoire pour les Départements et consacre les missions des bibliothèques départementales à l'article 10.

Ainsi, le Département de la Côte-d'Or, par l'intermédiaire de son service de lecture publique, la Médiathèque Côte-d'Or (MCO), soutient et développe la lecture publique sur l'ensemble du territoire côte-d'orien. Elle constitue un centre de ressources pour les bibliothèques ou médiathèques municipales et intercommunales pour des prêts documentaires, d'outils d'animation et de ressources numériques. Elle apporte un appui technique et professionnel, notamment par le biais de la formation, et permet le déploiement d'actions culturelles grâce aux festivals qu'elle organise en partenariat avec les médiathèques de son réseau. Le Département accompagne financièrement les collectivités dans leurs projets de développement de la lecture publique selon les critères inscrits dans le guide des aides départementales.

L'Assemblée Départementale a adopté son Schéma de Développement de la Lecture Publique, Côte-d'Or Lecture, le 26 juin 2023 pour la période 2024-2028 autour de trois axes structurants :

- Favoriser et soutenir la mise en réseau des bibliothèques au sein de leur bassin d'activité.
- Favoriser l'accès des ressources à tous les publics, notamment pour les publics les plus éloignés des lieux de lecture.
- Elargir l'offre culturelle itinérante et de renforcer le soutien aux bibliothèques dans le déploiement de l'action culturelle.

Les signataires de la présente convention déclarent adhérer aux objectifs et dispositions du Schéma Départemental de Lecture Publique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des parties et les conditions d'octroi des services de la Médiathèque Côte-d'Or. Elle s'inscrit dans le cadre de Côte-d'Or Lecture adopté par le Département lors de la séance plénière du 26 juin 2023.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département de la Côte-d'Or, par l'intermédiaire de la Médiathèque Côte-d'Or, s'engage auprès du cocontractant :

- Assurer le prêt de livres au dépôt scolaire selon plusieurs modalités de desserte documentaire :
 - a. passage du bibliobus fois par an à (nom du pôle ou groupe scolaire),
 - b. service de réservations de documents et d'outils d'animation livrés par une navette toutes les 3 semaines (sauf au mois d'août et durant les vacances de Noël) auprès de la bibliothèque relais de

Le choix de cette modalité implique la signature d'une convention entre le cocontractant et la bibliothèque relais.

Le nombre de documents prêtés est adapté aux besoins du cocontractant. Il peut donc être réévalué par la MCO en concertation avec le responsable du dépôt scolaire.

- Prêter des outils d'animation (expositions, valises thématiques, marionnettes, petits instruments de musique...).

Une fiche technique précisant les modalités d'emprunt et d'utilisation des outils (livraison par la navette ou retrait à la MCO, vérification des outils, déclaration à la SACEM, actions de communication...) sera remise au responsable de la bibliothèque, au moment de la réservation de

l'outil. Si le volume du matériel le permet, et en accord avec le référent de territoire, la livraison pourra être effectuée auprès de la bibliothèque relais définie plus haut par la navette de livraison.

L'emprunt de ces outils ne fera pas l'objet de conventions spécifiques.

- Désigner un(e) référent(e) de territoire qui est l'interlocuteur(trice) du cocontractant.

Article 3 : Obligations du cocontractant

Le cocontractant en charge du dépôt scolaire s'engage à :

Article 3-1 : Locaux et moyens de fonctionnement

Il s'engage à entreposer les livres dans un local appartenant au cocontractant chauffé et entretenu afin de garantir la bonne conservation des ouvrages. Il s'engage à signaler tout changement de lieu de dépôt.

Article 3-2 : Personnel

Le cocontractant doit nommer une personne responsable du dépôt scolaire qui sera l'interlocuteur(trice) de la MCO. Il informe le référent de territoire en charge des dépôts scolaires du changement d'interlocuteur(trice) le cas échéant à chaque rentrée scolaire. Il transmet une copie de cette convention au directeur(trice) de l'établissement scolaire.

Article 3-3 : Modalités des échanges documentaires

Lors des échanges documentaires (passage du bibliobus), le responsable du dépôt scolaire ou le cas échéant un de ses représentants doit être présent et aider au chargement et déchargement des livres. Le cocontractant s'engage à prévenir le référent de territoire en cas d'absence.

En cas d'absences répétées et non justifiées, au-delà de deux passages du bibliobus, la desserte sera suspendue dans l'attente d'un rendez-vous avec le cocontractant pour statuer sur les besoins en matière de desserte documentaire.

Les échanges documentaires devront respecter les consignes inscrites sur les calendriers envoyés tous les ans.

En cas d'utilisation du service des réservations livrées par la navette auprès de la bibliothèque relais désignée plus haut, le cocontractant s'engage à venir chercher les livres et/ou outils d'animation dans un délai raisonnable défini dans la convention entre le cocontractant et la Commune assurant le rôle de bibliothèque relais.

Lorsque des livres sont attendus par d'autres bibliothèques, il s'engage à les amener auprès de sa bibliothèque relais avant le passage de la prochaine navette.

En cas de fermeture définitive du dépôt, un courrier signé de l'autorité territoriale informant de l'arrêt de l'activité doit être transmis au Département et les collections départementales doivent être restituées au Département.

Article 4 : Modalités financières

L'ensemble des services fournis par le Département est consenti à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité des biens prêtés, y compris durant le transport qu'il effectue (livres, outils et matériel d'animation) et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ces derniers et notamment le coût de réparation ou de remplacement en valeur à neuf des biens manquants ou détériorés.

En cas de vol ou de détournement, une plainte devra être déposée par le cocontractant auprès des services de police ou de gendarmerie. De plus, il s'engage à informer le Département de cet évènement dans les meilleurs délais.

Le cocontractant contracte les assurances nécessaires ou il s'auto-assure conformément aux valeurs d'assurance fournies par la MCO pour les biens mis à disposition.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois années et est renouvelable par tacite reconduction sans limitation de durée.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 7 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux mois. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire ou Le Président de